

Extrait du Registre des Délibérations DE MAYENNE COMMUNAUTÉ

SEANCE du 22 septembre 2016 à 20 h

Délégués titulaires en exercice :	58
Délégués présents ou représentés	52
Contre :	0
Pour :	48
Abstention :	4
Quorum :	30

L'an deux mille seize, le seize septembre, Monsieur Michel ANGOT, Président de Mayenne Communauté, a convoqué les membres de Mayenne Communauté au siège de Mayenne Communauté, 10 Rue de Verdun - Salle des conseils.

Sont présents :

En qualité de titulaires :

M. ANGOT, *Président*, M. SOUTIF, *1^{er} Vice-Président*, M. TRANCHEVENT, *2^{ème} Vice-Président*, M. MOLL, *3^{ème} Vice-Président*, Mme MORIN, *4^{ème} Vice-Présidente*, M. VALPREMIT, *6^{ème} Vice-Président*, M. RAILLARD, *7^{ème} Vice-Président*, M. BOISSEAU, *8^{ème} Vice-Président*, M. BOURGUIN, *9^{ème} Vice-Président*, M. BORDELET, *10^{ème} Vice-Président*, M. COISNON, *11^{ème} Vice-Président*, MM. FORET, HEURTEBIZE, CHOUZY, POIRRIER, DELAHAYE, Mme FOUBERT, MM. NEVEU, SONNET, Mme BELLON, MM. LANDEMAINE, GARNIER, DOYEN, Mmes GONTIER, FRANGEUL, MM. BRODIN, TRANSON, COULON, RIOULT, PECCATTE, Mmes MONSIMIER, SOULARD, BAR, LANCIEN, COUTURIER, LODE, BEUNEUX, M. REBOURS, Mme OLIVIER, M. ORDRONNEAU, Mme CREUSIER, MM. MORIN, FAUCON, Mme GENEST.

En remplacement du titulaire absent :

M. SABRAN représenté par M. DAVID
M. BOITTIN représenté par M. FRETARD

M. LAVANDIER donne pouvoir à M. BOURGUIN
Mme THELIER donne pouvoir à Mme SOULARD
Mme BODINIER donne pouvoir à M. SONNET
M. LESAINTE donne pouvoir à Mme BAR
Mme ADAM donne pouvoir à Mme CREUSIER
Mme PELE donne pouvoir à M. ORDRONNEAU

Excusés :

M. LE SCORNET, *5^{ème} Vice-Président*, MM. GUIHERY, JEUSSE, BEAUJARD, JAMOIS, PAILLASSE

M. TRANSON a été désigné secrétaire.

18 – Tourisme – Taxe de séjour

M. BORDELET expose :

Exposé des motifs :

Lors du vote du protocole de neutralisation, Mayenne communauté a décidé de la mise en place de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire puis lors du bureau communautaire du 9 février 2016, nous avons décidé de

l'organisation pratique. En effet, depuis plusieurs mois les élus, les services et l'Office de Tourisme travaillent de concert.

En nous appuyant sur les compétences de l'Office de Tourisme dans ce domaine, l'office assurera la gestion du fichier des hébergeurs (collecte des informations, mise à jour...), le fait d'assurer directement le suivi des fréquentations lui permettra de mesurer la fiabilité des données et d'avoir une plus grande réactivité dans l'analyse de l'activité des prestataires. C'est également l'office qui pourra pointer les déclarations et procéder aux relances téléphoniques si nécessaire. A partir des données ainsi recueillies, l'office pourra procéder à une analyse précise de notre fréquentation. Ces données permettront également « d'ausculter » la santé économique des hébergeurs. Il apparaît donc tout indiqué que l'Office de Tourisme assume la gestion de la taxe de séjour au nom de la collectivité. Cette mission devra être mentionnée dans la convention qui nous lie à l'Office de Tourisme vallée de Haute Mayenne.

Il est désormais nécessaire de vous proposer de délibérer sur les tarifs applicables pour chaque type d'hébergement. Ces tarifs ont été travaillé avec la collaboration du cabinet Nouveaux territoires d'après trois critères : le type d'hébergement présent sur notre territoire, la volonté d'être équitable entre les différentes catégories d'hébergements et en fonction des tarifs pratiqués sur les territoires voisins (Coëvrons et Laval).

Article 1 :

La communauté de commune institue à compter du 1er janvier 2017 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, Terrains de caravanage

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2017 :

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Chambres d'hôtes, Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme Vallée de Haute Mayenne.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

L'office de tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

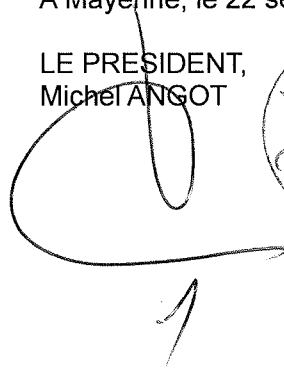
Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Après délibération, le conseil de communauté, à la majorité, (M. BRODIN, DELAHAYE et RIOULT et Mme GENEST s'étant abstenus), valide la taxe de séjour.

A Mayenne, le 22 septembre 2016

LE PRESIDENT,
Michel ANGOT



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, is written over the printed name of the president.

